



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 38

Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre des Services gouvernementaux**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de rendre applicables à la Société immobilière du Québec de nouvelles règles en matière de gouvernance. Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur la Société immobilière du Québec et prévoit l'assujettissement de cette société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Ces règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration de la Société, son fonctionnement ainsi que les responsabilités qui lui incombent. De plus, en application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, de nouvelles règles s'appliqueront à la Société concernant la divulgation et la publication de renseignements ainsi que la présentation d'un plan stratégique.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1).

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est remplacé par le suivant :

«**4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

2. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**7.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**7.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 7, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**7.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et circonstances qui y sont indiqués. ».

5. L'article 10 de cette loi est abrogé.

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **11.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « membres du conseil d'administration, autres que le président de la société, » par les mots « autres membres du conseil d'administration ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le président et ».

8. L'article 13 de cette loi est abrogé.

9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le chiffre « 14 », des mots « et ceux pris pour sa régie interne ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « président », de ce qui suit « du conseil, le président-directeur général » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de régie interne ».

11. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « également ».

12. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « renseignements », des mots « concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales, ».

13. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.».

14. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.».

15. Les articles 17, 60 et 63 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «président de la Société» et «président» par respectivement les mots «président-directeur général de la Société» et «président-directeur général».

16. Les articles 9, 48, 49 et 50 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «chairman» par le mot «chair».

17. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Société immobilière du Québec».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec édictées par l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

19. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), a le statut d'administrateur indépendant.

20. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 19 de la présente loi, en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des

administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société correspondre aux deux tiers des membres.

21. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec et celui du président-directeur général en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

22. Pour l'application des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la Société immobilière du Québec doit soumettre au gouvernement son plan stratégique au plus tard le 31 mars 2009.

23. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société immobilière du Québec à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2008.

24. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

